

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 8 décembre 2025, transmis le 9 décembre 2025, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (14) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Fabienne SAGEOT, Pascale DUPUIS, Gaëlle COURTOIS, Brigitte MARTIN, Fabienne LATISTE, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Régis BECQUET, Guillemette HERMENT, Monique GAMBIER, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (1)

*Martine DURY ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN,

Étaient absents : (2) Janine TROUDE, Albert HELLUIN

Secrétaire de séance : Sylvie CAPELLE

2025-41

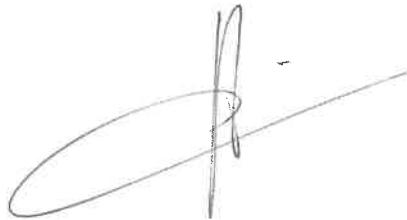
CCAS : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame la Présidente invite l'assemblée à désigner un ou une secrétaire de séance

Après avoir enregistré la candidature de Madame Sylvie CAPELLE, le conseil d'administration la désigne à l'unanimité des suffrages exprimés (15 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), secrétaire de séance.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance
Sylvie CAPELLE



La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'Etat dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.